



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole

Le préfet de Saône-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° 2012299 - 0003**  
**organisant la lutte contre la Flavescence dorée, son vecteur**  
**et le Bois noir de la vigne dans le département de Saône-et-Loire**

**Vu** le règlement (CE) 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 205-1, L. 250-2, L. 251-3 à L. 252-5 et L. 253-1,

**Vu** les articles R.251-9 à R. 251-12 et R. 251-14 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L. 251-14 et L. 205-11,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 juillet 2003 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

**Considérant** les résultats positifs à l'égard de la flavescence dorée émanant du Laboratoire départemental d'analyses de la Saône-et-Loire ou du Laboratoire de la santé des végétaux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, suite aux analyses officielles portant sur des échantillons provenant de parcelles situées sur les communes de Burgy, Chardonnay, Davayé, Farges-lès-Mâcon, Lugny, Le Villars, Montagny-lès-Buxy, Montbellet, Ozenay, Péronne, Plottes, Préty, Prissé, Saint-Albain, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Gengoux-de-Scissé, Tournus, Uchizy, Verzé,

**Considérant** l'ancienneté probable de l'installation de la maladie sur les communes de Plottes, Chardonnay et Ozenay et le risque avéré de dissémination du phytoplasme vers des communes relativement éloignées par le transport de cicadelles vectrices contaminées en particulier lors de la mise en œuvre de certains travaux cultureux ou déplacement de particuliers de zones contaminées vers des vignobles indemnes,

**Considérant** que les communes susceptibles d'être contaminées doivent être incluses dans le périmètre de lutte,

37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-17h00 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Service Économie agricole

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi après-midi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>

**Considérant** l'extension rapide et importante de la maladie qui menace l'ensemble des vignes de la Saône-et-Loire,

**Considérant** le risque de dissémination de la maladie par l'intermédiaire des greffés-soudés et de l'intérêt de s'en préserver,

**Considérant** l'obligation inscrite dans les décrets d'appellation de plantation de vignes avec du matériel végétal ayant fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude efficace vis-à-vis des phytoplasmes de la flavescence dorée et du bois noir,

**Considérant** que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour le vignoble de Saône-et-Loire et que la lutte contre cette maladie est obligatoire sur tout le territoire national (inscription sur l'annexe A de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié sus-cité),

**Considérant** l'inscription de la cicadelle de la flavescence dorée et du phytoplasme responsable du Bois noir sur l'annexe B de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié sus-cité,

**Considérant**, eu égard au danger qu'elle représente et aux confusions possibles avec les symptômes de flavescence dorée, l'intérêt à étendre la lutte à la maladie du bois noir,

**Considérant** l'imminence de la chute des feuilles,

**Considérant** l'urgence à définir des modalités de lutte en application de l'article L251-8 II du code rural et de la pêche maritime,

**Sur proposition** de M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne,

**Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

## A R R Ê T E

### **Chapitre I : Définition du périmètre de lutte et modalités générales**

**Article 1 :** Sont déclarées contaminées par la flavescence dorée les communes dont au moins un échantillon de matériel végétal prélevé sur une vigne de ladite commune fait l'objet d'un résultat positif à une analyse officielle.

Le périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée et son vecteur ainsi que contre le bois noir sur toutes les parcelles de vigne, en production ou non, ainsi que sur les ceps de vigne isolés, inclut toutes les communes de Saône-et-Loire.

### **Chapitre II : Modalités de lutte contre le vecteur**

**Article 2 :** La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est effectuée dans toutes les vignes en production ou non, au moyen d'un insecticide disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage. Les dates et les modalités de lutte sont fixées par le service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne (DRAAF Bourgogne).

Ces dates et modalités d'interventions sont diffusées par l'intermédiaire du Bulletin de Santé du Végétal Vigne mis en ligne sur le site de la DRAAF : <http://draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr/>. Ces informations sont reprises dans les bulletins techniques des organisations professionnelles.

### **Chapitre III : Arrachage des ceps de vigne**

**Article 3 :** Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants, y compris les particuliers et collectivités locales, de vignes ou de ceps isolés (*Vitis vinifera* et autres espèces du genre *Vitis*) sis dans le périmètre de lutte cité à l'article 1 :

- de déclarer, dès constatation, la présence sur leurs parcelles de tout symptôme de flavescence dorée ou de bois noir auprès, soit du service régional de l'alimentation de la DRAAF de Bourgogne, soit de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Bourgogne en application de l'article L 201-7 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 2003 modifié.
- d'arracher **avant le 31 mars** de l'année N, sans attendre de notification, les ceps contaminés par la flavescence dorée ou le bois noir lorsque leur fréquence est inférieure à 20 % . Lorsqu'une parcelle présente une fréquence de pieds contaminés supérieure à 20 %, elle doit, après notification, être arrachée dans sa totalité avant le 31 mars. Le repérage des pieds atteints est réalisé avant la chute des feuilles de l'année N-1.
- d'arracher dans les délais prescrits par le service régional de l'alimentation de la DRAAF Bourgogne, les parcelles de vignes abandonnées et qui ne font pas l'objet de la lutte contre l'insecte vecteur de la flavescence dorée.

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage en application du présent arrêté doivent être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

L'arrachage de parcelle de vigne doit obligatoirement être déclaré au service des douanes en application du règlement communautaire 1493/1999.

### **Chapitre IV : Traitement à l'eau chaude des greffés soudés**

**Article 4 :** Tous les jeunes plants utilisés sur l'ensemble de la Saône-et-Loire lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des souches absentes dans une parcelle déjà installée doivent préalablement avoir fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude selon les modalités définies à l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 modifié.

### **Chapitre V : Mesures d'exécution**

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L 251-10 du Code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 2 et 3, la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles assure l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 250.2 du code rural et de la pêche maritime.

Des procès verbaux constatant les infractions au présent arrêté sont dressés à l'encontre des personnes qui s'opposent à l'exécution des mesures prescrites.

Les dispositions pénales qui s'appliquent sont prévues à l'article L 251.20 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc ...) induits par le non-respect de ces obligations sont à la charge des contrevenants.

**Article 7 :** Les arrêtés préfectoraux n° 11-05629 et 11-05630 du 30 décembre 2011 portant sur l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée, son vecteur et le bois noir de la vigne dans le département de Saône-et-Loire sont abrogés.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de trente jours à compter de sa publication.

**Article 9 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne (service régional de l'alimentation), M. le président de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Bourgogne, les maires des communes viticoles de Saône-et-Loire, les officiers de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans les communes concernées.

Fait à Mâcon,

le

**25 OCT. 2012**

Le Préfet,

  
**François PHILIZOT**